

Règlement grand-ducal du 17 mars 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre de commerce, à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est modifiée comme suit :

1° Un point 7 est ajouté comme suit :

« 7. Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur. »

2° Un point 8 est ajouté comme suit :

« 8. Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel. »

Art. 2.

L'annexe III du même règlement est remplacée par le tableau suivant :

«

Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
Poussières de bois durs	—	—	2 ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
										17 janvier 2023.
Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025.
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i)	—	—	—	—	0,3	—	—	—	—	
Poussière de silice cristalline alvéolaire	—	—	0,1 ⁽⁹⁾	—	—	—	—	—	—	
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	—	—	—	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
1,2-Époxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	—	—	—	
Trichloroéthylène	201-167-4	79-01-6	54,7	10	—	164,1	30	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	—	—	—	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
4,4' - Méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	0,08	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
Épichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	1,9	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
Dibromure d'éthylène	203-444-5	106-93-4	0,8	0,1	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	—	—	—	—	—	
Dichlorure d'éthylène	203-458-1	107-06-2	8,2	2	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	—	—	—	—	—	
Émissions d'échappement de moteurs diesel			0,05 ^(*)							La valeur limite entre en application à partir du 21 février

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
										2023. En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens du présent règlement grand-ducal.									Peau ⁽¹⁰⁾	
Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur									Peau ⁽¹⁰⁾	
Cadmium et ses composés inorganiques	—	—	0,001 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—	—	—	Valeur limite : 0,004 mg/m ³ ⁽¹²⁾ jusqu'au 11 juillet 2027.
Béryllium et ses composés inorganiques	—	—	0,0002 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—	—	Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽¹³⁾	Valeur limite : 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026.
Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques	—	—	0,01 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—	—	—	Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023.
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	0,37	0,3	—	0,74	0,6	—	Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾	Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ⁽³⁾ pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024.

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
4,4' -méthylènebis (2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	0,01	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	

»

Art. 3.

Notre ministre ayant le Travail dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2021.
Henri

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

-
- 1 Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.
 - 2 N° CAS : Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.
 - 3 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
 - 4 Limite d'exposition de courte durée : valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
 - 5 mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).
 - 6 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).
 - 7 f/ml = fibres par millilitre.
 - 8 Fraction inhalable ; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.
 - 9 Fraction alvéolaire.
 - 10 Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.
 - 11 Fraction inhalable.
 - 12 Fraction inhalable. Fraction alvéolaire applicable en cas de mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal d'un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.
 - 13 La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.
 - 14 La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.
- * Mesurées sous forme de carbone élémentaire.

